

N° 5754¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à l'aide à l'enfance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.9.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.9.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 15 juillet 2008.

Il en ressort qu'au plan formel, la commission reprend pour l'essentiel la structure du texte proposée par le Conseil d'Etat.

Quant au fond, la commission a fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juin 2008. Ces textes repris figurent en caractères italiques. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires, figurant en caractères gras, dont le détail et la motivation se présentent comme suit:

Remarques préliminaires

- 1) Chaque article porte un intitulé qui résume son contenu.
- 2) Des adaptations au niveau des références ont été faites suite au changement de la numérotation des articles.

Amendement 1

Le point 4) de l'article 3 prend la teneur suivante:

„par „*accueil socio-éducatif*“, l'*accueil hors du foyer de la famille d'origine, en institution ou en famille d'accueil*, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse, en principe de jour et de nuit, sept jours sur sept, pour une durée d'au moins un mois et pour des motifs d'aide sociale.“.

Les tirets 6 et 7 de l'article 6 nouveau sont modifiés comme suit:

„– assurer le suivi des mesures **d'accueil socio-éducatif** et veiller à la réévaluation régulière des enfants concernés;

- dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg qui, aux dates du 1er avril et du 1er octobre, sont accueillis **ou placés en institution ou en famille d'accueil** au Luxembourg ou à l'étranger.“.

Commentaire

La commission tient compte des observations du Conseil d'Etat qui estime que le terme de „placement“ initialement utilisé doit être réservé aux seules décisions du juge. Il convient de distinguer le placement, ordonné par les instances judiciaires dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'accueil socio-éducatif hors du foyer de la famille d'origine, proposé par l'Office national de l'enfance (ONE).

Amendement 2

L'article 5 est libellé comme suit:

„Art. 5. Mission

Il est créé un Office national de l'enfance (ONE) qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé „ministre“ ci-après.

Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse.

Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en ses observations relatives aux articles 4 et 19 du projet de loi initial. En particulier, la Haute Corporation demande à ce que, „pour délimiter clairement les compétences de l'ONE et celles des cours et tribunaux et en attendant une adaptation de la loi sur la protection de la jeunesse, il convient d'écrire au début de l'article 4 nouveau (article 5 nouveau, selon la commission) que les compétences conférées à l'ONE au titre de la présente loi s'exercent dans le respect des attributions que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse confère aux organes judiciaires“.

Amendement 3

A l'article 6, repris du Conseil d'Etat, est remplacé au troisième alinéa le terme „six“ par le terme „douze“. L'alinéa trois se lit dès lors comme suit:

*„L'ONE réexamine tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, soit de sa propre initiative, soit suite à la demande d'une des parties impliquées et au moins tous les **douze** mois.“*

Commentaire

La commission estime approprié de laisser à l'ONE un délai plus long pour le réexamen des projets d'intervention socio-éducative et psychosociale.

Amendement 4

A l'article 10 (article 9 initial), il est ajouté un alinéa 4 nouveau, dont la teneur est la suivante:

„L'ONE a la faculté de recourir aux services d'experts externes dans les domaines de la médecine, des soins et thérapies, du droit, de l'enseignement ou de l'encadrement psychosocial.“

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui estime qu'il convient de prévoir dans le projet de loi „un système permettant à l'ONE de faire appel à des experts externes [...] en fonction des situations dont il aura à traiter“.

Amendement 5

L'article 11 (article 15 initial) est modifié comme suit:

„Art. 11. Mesures d'aide sociale

*Dans le cadre de la présente loi et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, l'aide sociale **aux** enfants et **aux** jeunes adultes en détresse et à leurs familles peut comprendre les mesures d'aide suivantes, pour autant qu'elles sont assurées, soit par des services œuvrant sous la tutelle du ministre, soit par d'autres services et sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle:*

- a) le placement institutionnel *ou l'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes d'après **cinq** formules:
 - accueil **de base**,
 - accueil orthopédagogique,
 - accueil psychothérapeutique,
 - accueil urgent en situation de crise psychosociale aigue,
 - **accueil d'enfants de moins de trois ans**,
- b) le placement *ou l'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans une institution spécialisée à l'étranger,
- c) le placement familial *ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil* d'enfants ou de jeunes adultes d'après deux formules:
 - **accueil de jour et de nuit**,
 - **accueil de jour**,
- d) le *placement ou l'accueil socio-éducatif* de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,
- e) l'accueil **éducatif** de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans un internat socio-familial,
- f) l'accueil **éducatif** de jour ou de nuit dans une structure d'accueil pour enfants et/ou jeunes adultes,
- g) l'accueil **sociofamilial** d'enfants par des assistants parentaux,
- h) l'aide sociofamiliale en famille,
- i) l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
- j) l'intervention orthopédagogique précoce,
- k) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,
- l) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie,
- m) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale,
- n) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
- o) la médiation familiale et sociale,
- p) la formation parentale et familiale de jeunes et de parents,
- q) la formation affective et relationnelle d'enfants et de jeunes adultes,
- r) l'accueil d'enfants, de jeunes adultes et de familles pour des activités socio-éducatives ou socio-familiales d'animation, de loisir et de vacances,
- s) l'assistance psychosociale de familles et d'enfants avant, pendant et après l'adoption,
- t) le conseil juridique d'enfants et de jeunes adultes ou de familles avant, pendant et après l'adoption,
- u) la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou **psychotraumatologique** d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles,
- v) l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
- w) l'assistance psychothérapeutique des prestataires,
- x) l'assistance juridique des prestataires,
- y) **l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte.**“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat, en ce qu'elle supprime le bout de phrase „Sur proposition des instances judiciaires“, celles-ci ne proposant pas des prestations, mais ordonnant des mesures.

De même, en suivant le Conseil d'Etat, est insérée la référence à la loi ASFT du 8 septembre 1998.

Il est encore tenu compte de la remarque de la Haute Corporation que, „parmi les prestations énumérées, certaines relèvent du ressort d'autres ministres“, en ajoutant le bout de phrase „soit par d'autres services et sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle“.

Le Conseil d'Etat rappelant sa proposition d'omettre le terme de „placement“ réservé aux mesures prévues à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, la terminologie est adaptée aux endroits afférents de l'article.

En outre, au niveau du placement et de l'accueil institutionnel, est introduite la formule de l'„accueil d'enfants de moins de trois ans“.

Au niveau du placement et de l'accueil familial, il est distingué entre l'accueil de jour et de nuit, d'un côté, et l'accueil de jour, de l'autre côté.

Au point u) est ajoutée la mesure de la consultation psychotraumatologique.

Un nouveau point y) reprend „l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte“, mesure prévue dans le texte du projet de loi initial dans les forfaits à l'article 26, point 14) (article 15 nouveau).

Est également remplacé dans la phrase introductive le terme „prestations“ par „mesures d'aide“.

Enfin, sont faites les adaptations terminologiques découlant de l'amendement 1.

Amendement 6

L'article 12 (article 13 initial), alinéas 1 et 2, est modifié comme suit:

„Art. 12. Intégration, participation et prévention

Sur le plan de l'intégration et de la participation des enfants ainsi qu'en matière de prévention, l'Etat et les communes interviennent de manière subsidiaire pour assister les familles.

Ils ont notamment la mission

- de soutenir les parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle,
- de **leur proposer des services d'assistance éducative et de les orienter, en cas de besoin, vers des prestataires proposant des interventions spécialisées adaptées,**
- de contribuer par des formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, psychique et social des enfants,
- **de prévenir l'exclusion sociale et culturelle des enfants,**
- d'instituer des formes de participation citoyenne active au bénéfice des enfants, des parents et des familles.“

Commentaire

Les modifications sont apportées dans un souci de clarté et de précision. A l'alinéa 2, dans le domaine visé de l'aide à l'enfance et à la famille, est précisée la mission de prévention et d'orientation parentale en cas de détection de difficultés entravant le développement de l'enfant.

Amendement 7

A l'article 13 (article 16 initial), est ajouté à la phrase introductive „et y)“.

Il est ajouté un quatrième tiret nouveau, dont le libellé est le suivant

„– **de participer à la lutte contre la violence et la toxicomanie ainsi qu'à la prévention du suicide,**“.

Commentaire

L'ajout de „et y)“ est une adaptation technique découlant de l'insertion d'un nouveau point y) à l'article 11.

En ce qui concerne le nouveau tiret 4, la commission estime important de mentionner explicitement le domaine de la prévention du suicide parmi les mesures d'aide.

Il est encore rappelé que le terme „prestations“ est à chaque fois remplacé par „mesures d'aide“.

Amendement 8

L'article 15 (art. 26 et 28 initiaux) est modifié tel que repris dans le texte coordonné.

Commentaire

A la phrase introductive du premier alinéa est ajoutée la partie de phrase „de l'accord des prestataires concernés“.

Le prestataire bénéficiant actuellement d'une convention „classique“ (type: „Fehlbedarfsfinanzierung“, couverture du déficit en fonction d'un cadre établi d'avance) aura un choix d'option pour la participation par forfaits. Les représentants des ONG qui ont été consultés approuvent cette modification tout en considérant que le nouveau système sera plus favorable dans la perspective tant des bénéficiaires que des prestataires.

Les adaptations aux différents points de la liste des forfaits découlent des modifications apportées aux mesures d'aide sociale énumérées par l'article 11.

Amendement 9

L'article 17 (article 29 initial) est modifié comme suit:

„En supplément de sa participation conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-avant, le gouvernement peut contribuer aux *mesures d'aide* visées par des subventions extraordinaires accordées temporairement à des prestataires dont les bilans financiers accusent des déficits résultant de l'ancienneté de leur personnel, **de taux d'inscription bas suite à une demande réduite de leur prestation**, de la mise en œuvre de projets innovateurs, de la réorganisation de leurs services ou du développement d'activités répondant à une demande formelle du ministre.“

Commentaire

La commission ajoute aux motifs justifiant une adaptation des forfaits un taux d'inscription bas en raison d'une demande réduite de la mesure prestée.

Amendement 10

Il est ajouté un article 19 nouveau tel que repris dans le texte coordonné.

Commentaire

En conformité avec l'avis du Conseil d'Etat, les divers organes prévus aux articles 6, 10 et 18 du projet de loi initial sont remplacés par un Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille, dénomination reprise du Conseil d'Etat. Au niveau de la composition de cet organe, la commission suit la Haute Corporation dans ses observations.

Amendement 11

Est introduit un article 20 nouveau libellé comme suit :

„**Art. 20.** L'arrêté grand-ducal du 19 janvier 1952, le règlement grand-ducal du 29 mars 1975 et le règlement grand-ducal du 26 janvier 1982 portant création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance sont abrogés.“

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, sera abrogé le règlement grand-ducal modifié de 1982 portant création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance, ainsi que les autres textes concernés.

Amendement 12

Il est ajouté un article 21 nouveau ayant la teneur suivante:

„**Art. 21.** La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Mémorial.“

Commentaire

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, la commission estime qu'il y a lieu de considérer un délai suffisant pour mettre en place l'ONE, des points de vue infrastructure, recrutement et formation préalable du personnel.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

- Chapitre 1er – Champ d'application, principes, définitions et droit à l'aide
- Art. 1er. Champ d'application (texte proposé par le Conseil d'Etat)
 - Art. 2. Principes (art. 2 initial)
 - Art. 3. Définitions (art. 3 initial pour les points 1), 2) et 3); point 4) modifié suivant l'avis du CE)
 - Art. 4. Droit à la demande d'aide (art. 3 du CE, avis sur l'art. 13 initial)
- Chapitre 2 – Office national de l'enfance
- Art. 5. Mission (art. 4 et 19 modifiés suivant avis CE)
 - Art. 6. Initiatives, saisine, réexamen (art. 20 initial → al. 1er; art. 22 initial modifié suivant avis CE, repris en partie → al. 2; art. 24, al. 1er initial modifié suivant avis CE et amendé par la commission)
 - Art. 7. Traitement de données (art. 21 initial)
 - Art. 8. Direction (art. 7 initial)
 - Art. 9. Personnel (art. 8 initial)
 - Art. 10. Equipes multidisciplinaires (art. 9 initial, ajout d'un alinéa 4 nouveau suivant avis du CE)
- Chapitre 3 – Aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse
- Art. 11. Mesures d'aide sociale (art. 15 initial modifié)
 - Art. 12. Intégration, participation et prévention (art. 13 initial modifié)
 - Art. 13. Qualité des mesures d'aide (art. 16 initial modifié)
- Chapitre 4 – Participation financière de l'Etat
- Art. 14. Frais de fonctionnement de l'ONE (art. 25 initial)
 - Art. 15. Participation par forfaits (art. 26 initial → al. 1er; art. 28 initial → alinéas 2 et 3)
 - Art. 16. Modalités de la fixation des forfaits (art. 27 initial)
 - Art. 17. Adaptation des forfaits (art. 29 initial modifié)

- Art. 18. Prestations familiales et participation des parents (art. 30 initial adapté)
- Chapitre 5 – Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille
- Art. 19. Missions et composition (art. 6, 10 et 18 initiaux modifiés)
- Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires et finales
- Art. 20. nouveau
- Art. 21. nouveau

PROJET DE LOI
relatif à l'aide à l'enfance et à la famille

Chapitre 1er – *Champ d'application, principes, définitions et droit à l'aide*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande.

Art. 2. *Principes*

L'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés.

Art. 3. *Définitions*

On entend dans la présente loi:

- 1) par „enfants“, en reprenant la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, les mineurs de moins de dix-huit ans;
- 2) par „jeunes adultes“, les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans;
- 3) par personnes „en détresse“, des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes qui soit sont menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle;
- 4) par „accueil socio-éducatif“, l'accueil hors du foyer de la famille d'origine, en institution ou en famille d'accueil, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse, en principe de jour et de nuit, sept jours sur sept, pour une durée d'au moins un mois et pour des motifs d'aide sociale.

Art. 4. *Droit à la demande d'aide*

Dans des situations d'enfants en détresse, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance.

Ils participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial prévu à l'article 6 ci-après, qui a été élaboré ou validé par l'Office national de l'enfance.

Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement. L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention.

Chapitre 2 – Office national de l'enfance

Art. 5. Mission

Il est créé un Office national de l'enfance (ONE) qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé „ministre“ ci-après.

Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse.

Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires.

Art. 6. Initiatives, saisine, réexamen

L'intervention de l'ONE s'effectue par les initiatives suivantes:

- évaluer individuellement les ressources et les difficultés d'enfants, de jeunes adultes et de familles dont la situation est considérée comme critique par des acteurs des domaines psychosocial, scolaire, médical ou judiciaire;
- organiser des séances de concertation familiale et institutionnelle pour faire participer les enfants, les jeunes adultes, les parents, les prestataires anciens et futurs à l'élaboration de projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;
- motiver l'enfant et ses parents ou représentants légaux à souscrire aux projets élaborés dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- valider, le cas échéant, pour ces enfants ou jeunes adultes et leurs familles, des projets d'intervention socio-éducative et psychosociale;
- désigner, dans le cadre de tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, un prestataire chargé, au bénéfice de l'enfant, du jeune adulte et de leur famille, d'une mission d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures;
- assurer le suivi des mesures **d'accueil socio-éducatif** et veiller à la réévaluation régulière des enfants concernés;
- dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg qui, aux dates du 1er avril et du 1er octobre, sont accueillis **ou placés en institution ou en famille d'accueil** au Luxembourg ou à l'étranger.

L'ONE examine toutes les situations dont il est saisi.

*L'ONE réexamine tout projet d'intervention socio-éducative et psychosociale, soit de sa propre initiative, soit suite à la demande d'une des parties impliquées et au moins tous les **douze** mois.*

Art. 7. Traitement de données

Au vu des initiatives énumérées à l'article 6 ci-avant, il est créé un traitement de données à caractère personnel dont le responsable du traitement est l'ONE.

Le dossier nominatif de chaque enfant peut être consulté par ses parents et l'enfant capable de discernement. Il est anonymisé à la demande de la personne concernée dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité.

Les données transmises à des fins de statistiques, de documentation et de recherche, préalablement, doivent être rendues anonymes.

Art. 8. Direction

La direction de l'ONE est confiée à une personne chargée de la direction qui est désignée par le ministre et qui est nommée pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Elle exerce ses missions sous l'autorité du ministre. Elle bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de trente points indiciaires.

Art. 9. Personnel

Le cadre du personnel de l'ONE comprend les emplois et les fonctions suivants:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement,
 - des psychologues,
 - des pédagogues,
 - des criminologues;
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
 - des ergothérapeutes,
 - des infirmiers gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des éducateurs gradués,
 - des rédacteurs;
- 3) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des éducateurs,
 - des expéditionnaires.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des employés, des stagiaires et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés à l'ONE. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés à l'ONE, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires de l'ONE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 10. Equipes multidisciplinaires

Les missions d'évaluation, d'élaboration de projets d'intervention ou de concertation énumérées à l'article 6 ci-avant peuvent être confiées à des équipes multidisciplinaires composées en tout ou en partie d'agents affectés temporairement à l'ONE tout en étant maintenus dans leurs statut, carrière et grade.

L'Etat prend en charge les traitements et salaires de ces agents.

Les collaborateurs des équipes multidisciplinaires se qualifient par

- leur formation professionnelle dans les domaines de la santé et des soins, du droit, de la pédagogie, de la psychologie, de la psychothérapie, de la médiation ou du travail social,
- leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans,
- leur formation continue dans les domaines de l'évaluation psychosociale, de la médiation et des droits humanitaires.

L'ONE a la faculté de recourir aux services d'experts externes dans les domaines de la médecine, des soins et thérapies, du droit, de l'enseignement ou de l'encadrement psychosocial.

Chapitre 3 – Aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse

Art. 11. Mesures d'aide sociale

Dans le cadre de la présente loi et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, l'aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles peut comprendre les mesures d'aide suivantes, pour autant qu'elles sont assurées, soit par des services œuvrant sous la tutelle du ministre, soit par d'autres services et sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle:

- a) le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes d'après cinq formules:

- accueil **de base**,
- accueil orthopédagogique,
- accueil psychothérapeutique,
- accueil urgent en situation de crise psychosociale aigue,
- **accueil d'enfants de moins de trois ans**,
- b) le placement *ou l'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans une institution spécialisée à l'étranger,
- c) le placement familial *ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil* d'enfants ou de jeunes adultes d'après deux formules:
 - **accueil de jour et de nuit**,
 - **accueil de jour**,
- d) le *placement ou l'accueil socio-éducatif* de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,
- e) l'accueil **éducatif** de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans un internat socio-familial,
- f) l'accueil **éducatif** de jour ou de nuit dans une structure d'accueil pour enfants et/ou jeunes adultes,
- g) l'accueil **sociofamilial** d'enfants par des assistants parentaux,
- h) l'aide sociofamiliale en famille,
- i) l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
- j) l'intervention orthopédagogique précoce,
- k) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,
- l) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie,
- m) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale,
- n) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
- o) la médiation familiale et sociale,
- p) la formation parentale et familiale de jeunes et de parents,
- q) la formation affective et relationnelle d'enfants et de jeunes adultes,
- r) l'accueil d'enfants, de jeunes adultes et de familles pour des activités socio-éducatives ou socio-familiales d'animation, de loisir et de vacances,
- s) l'assistance psychosociale de familles et d'enfants avant, pendant et après l'adoption,
- t) le conseil juridique d'enfants et de jeunes adultes ou de familles avant, pendant et après l'adoption,
- u) la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou **psychotraumatologique** d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles,
- v) l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
- w) l'assistance psychothérapeutique des prestataires,
- x) l'assistance juridique des prestataires,
- y) **l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte.**

Art. 12. Intégration, participation et prévention

Sur le plan de l'intégration et de la participation des enfants ainsi qu'en matière de prévention, l'Etat et les communes interviennent de manière subsidiaire pour assister les familles.

Ils ont notamment la mission

- de soutenir les parents au niveau de la conciliation de la vie familiale et professionnelle,
- de **leur proposer des services d'assistance éducative et de les orienter, en cas de besoin, vers des prestataires proposant des interventions spécialisées adaptées,**

- de contribuer par des formules d'accueil éducatif précoce au développement physique, cognitif, psychomoteur, linguistique, psychique et social des enfants,
- **de prévenir l'exclusion sociale et culturelle des enfants,**
- d'instituer des formes de participation citoyenne active au bénéfice des enfants, des parents et des familles.

Sur les plans local, communal ou intercommunal, les communes promeuvent, avec le soutien de l'Etat, la création de structures d'accueil flexibles pour enfants.

Art. 13. Qualité des mesures d'aide

Pour être reconnu comme service d'aide sociale à l'enfance, le gestionnaire des mesures d'aide énumérées sous a), c), d), e), f), g), h), i), j), o), p), q), r), s), u) **et y)** à l'article 11 ci-avant est obligé

- de disposer d'un agrément délivré par le ministre compétent, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou à toute autre disposition légale ou réglementaire,
- de définir un projet d'orientation de ses activités, conformément aux droits de l'enfant et témoignant de sa sensibilité particulière pour les enfants affectés au niveau de leurs capacités physiques, mentales, psychiques, sociales ou culturelles,
- de promouvoir la participation des enfants et des parents bénéficiaires de ses *mesures d'aide*,
- **de participer à la lutte contre la violence et la toxicomanie ainsi qu'à la prévention du suicide,**
- d'établir un règlement d'ordre interne précisant les conditions d'accès aux *mesures d'aide* et définissant les droits et les obligations des membres du personnel et des usagers,
- de documenter de façon appropriée les *mesures d'aide* prestées,
- d'organiser régulièrement des séances de supervision ou de formation continue au bénéfice de son personnel,
- de coopérer avec les ministres concernés par la situation des enfants, le procureur d'Etat et le tribunal de la jeunesse, l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“ et l'ONE,
- de veiller régulièrement à une évaluation externe de la qualité de ses *mesures d'aide*.

Chapitre 4 – Participation financière de l'Etat

Art. 14. Frais de fonctionnement de l'ONE

L'Etat assure les frais de fonctionnement de l'ONE.

Art. 15. Participation par forfaits

Pour autant qu'elles aient été ordonnées par les instances judiciaires, en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ou proposées par l'ONE, conformément aux dispositions **de l'article 6** ci-avant, **de l'accord des prestataires concernés**, l'Etat peut participer aux frais des *mesures d'aide* suivantes par des forfaits mensuel, journaliers ou horaires:

- 1) un forfait journalier pour le placement institutionnel *ou l'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit d'après la formule d'accueil *de base*,
- 2) un forfait journalier pour le placement institutionnel *ou l'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit d'après la formule d'accueil orthopédagogique,
- 3) un forfait journalier pour le placement institutionnel *ou l'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit d'après la formule d'accueil psychothérapeutique ou d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aigue **ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans**,
- 4) un forfait journalier pour le placement familial *ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil* **d'après la formule d'accueil de jour et de nuit**,
- 5) un forfait journalier pour le placement familial *ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil* **d'après la formule d'accueil de jour**,
- 6) un forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,

- 7) un forfait horaire pour l'aide sociofamiliale en famille,
- 8) un forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
- 9) un forfait horaire pour la consultation psychologique, **psycho-affective**, psychothérapeutique ou psychotraumatologique,
- 10) **un forfait horaire pour la médiation familiale et sociale**,
- 11) un forfait horaire pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie,
- 12) un forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
- 13) un forfait horaire pour l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
- 14) un forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique ou juridique des prestataires,
- 15) un forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte.

Les fonds nécessaires à la participation étatique aux frais des *mesures d'aide* énumérées ci-dessus, par des forfaits mensuel, journaliers ou horaires, sont inscrits au budget de l'Etat.

Les modalités de la participation sont réglées conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 16. Modalités de la fixation des forfaits

Après concertation avec les représentants des prestataires, le gouvernement fixe annuellement les montants des forfaits mensuel, journaliers et horaires énumérés à l'article **15** ci-avant, conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Ces forfaits ne considèrent pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et des équipements.

Les modalités de la fixation des montants des forfaits peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 17. Adaptation des forfaits

En supplément de sa participation conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-avant, le gouvernement peut contribuer aux *mesures d'aide* visées par des subventions extraordinaires accordées temporairement à des prestataires dont les bilans financiers accusent des déficits résultant de l'ancienneté de leur personnel, **de taux d'inscription bas suite à une demande réduite de leur prestation**, de la mise en œuvre de projets innovateurs, de la réorganisation de leurs services ou du développement d'activités répondant à une demande formelle du ministre.

Art. 18. Prestations familiales et participation des parents

En cas de placement *et d'accueil socio-éducatif* de jour et de nuit *en institution ou en famille d'accueil*, les prestations familiales dont bénéficie l'enfant, pour la durée de l'accueil, sont versées au prestataire. Elles sont déduites de la participation étatique.

Pour l'ensemble des *mesures d'aide* énumérées à l'article **15** ci-avant, le ministre peut demander une participation financière aux parents selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille

Art. 19. Missions et composition

Il est institué un conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille qui a les missions suivantes:

- conseiller le gouvernement et les ministres compétents en particulier dans toute question ayant trait à l'aide à l'enfance et à la famille,

- évaluer les besoins en matière d'aide à l'enfance et à la famille,
- suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires oeuvrant dans le domaine visé,
- promouvoir des relations d'échange et de coordination entre les prestataires.

Le conseil comprend seize membres qui sont nommés par le gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans et qui sont désignés d'après les critères suivants :

- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la famille,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la justice,
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la santé,
- deux membres représentant les instances judiciaires,
- trois membres représentant les prestataires offrant des services d'aide à l'enfance et à la famille,
- trois membres représentant les associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes,
- quatre membres désignés en fonction de leur compétence professionnelle dans les domaines psychosocial, socio-éducatif, juridique, médical ou de soins.

Le conseil est présidé par le représentant du ministre ayant dans ses attributions la famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille. Les membres du conseil et les collaborateurs de son secrétariat bénéficient par séance de travail d'indemnités dont les montants sont fixés par le gouvernement.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 20. L'arrêté grand-ducal du 19 janvier 1952, le règlement grand-ducal du 29 mars 1975 et le règlement grand-ducal du 26 janvier 1982 portant création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance sont abrogés.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Mémorial.

